

MISE EN GARDE : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 2513

« Concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec »

(adopté le 16 mai 2022)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle,

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter, par règlement, un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes,

CONSIDÉRANT que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 mai 2022 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes à but non lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec.
2. Ce programme permet à la Ville de Sorel-Tracy d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme à but non lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.
3. L'aide financière accordée par la Ville de Sorel-Tracy dans le cadre du présent programme peut prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :
 - la donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet;
 - une assistance financière;
 - un crédit de taxes foncières correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une période de 25 ans;
 - un crédit correspondant aux frais d'émission des permis ou certificats d'autorisation nécessaires au projet;
 - un crédit correspondant aux frais assumés par la Ville pour le branchement aux réseaux publics;
 - un crédit pour les frais liés à un amendement au règlement de zonage ou une dérogation mineure;
 - un financement correspondant à 10 % des coûts rattachés au Programme de supplément au loyer (PSL), pour au moins 50 % des unités de logement prévues au projet et jusqu'à concurrence du nombre d'unités maximal indiqué à l'intérieur de la convention d'exploitation, pour les cinq premières années d'exploitation.

4. Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par la Société d'habitation du Québec et conformément à la loi.

(s) Serge Péloquin
Serge Péloquin, maire

(s) René Chevalier
René Chevalier, greffier